

Obligation pour l'employeur de prendre en charge les frais liés au télétravail

(§ 3.1.5 de l'ANI 06/11/20), sous réserve d'avoir préalablement validé les dépenses (*arrêté d'extension du 02/04/21*)

DEUX MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS EXONÉRÉS DE COTISATIONS/CONTRIBUTIONS SOCIALES

fixées par le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (Boss) ① ET ② dont le contenu est opposable aux URSSAF (consultable sur boss.gouv.fr)

*Synthétisées slide suivante**

① Par principe : **REMBOURSEMENT DE LA VALEUR RÉELLE DE LA DEPENSE**, sur présentation des justificatifs, selon des modalités différant selon la nature des frais

« **Les frais engagés par le travailleur salarié ou assimilé en situation de télétravail, sont considérés comme des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi** », sous réserve de justifier de la **réalité des dépenses supportées** (*art. 6 de l'arrêté du 20.12.2002*)

3 catégories de frais:

- 1° Les frais fixes et variables liés à la mise à disposition d'un local privé pour un usage professionnel (*cf. I. slide suivante*);
- 2° Les frais liés à l'adaptation d'un local spécifique (*cf. I. slide suivante*);
- 3° Les frais de matériel informatique, de connexion et de fournitures diverses (*cf. II. slide suivante*).

② À titre alternatif et par exception : **OCTROI D'ALLOCATIONS FORFAITAIRES**, dans certaines limites

Possibilité non prévue par l'arrêté du 20/12/2002 mais **admise par le Boss** (Frais professionnels, Chap. 7, Section 1)

Focus sur les obligations en droit du travail en cas d'occupation du domicile à des fins professionnelles:

❖ Principe:

- Aucun local professionnel n'est mis à disposition du salarié ⇒ octroi d'une indemnité (« le salarié qui accepte d'utiliser son domicile à titre professionnel a droit à **une indemnité au titre de l'occupation de son domicile à des fins professionnelles** », *Cass. soc. 8.11.2017*).
- A contrario, un local professionnel est mis à la disposition du salarié ⇒ aucune indemnité n'est due

❖ Montant de l'indemnité:

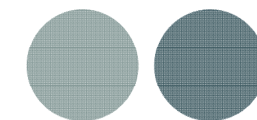
- Fonction de **l'importance de la sujétion imposée**, du fait de l'immixtion dans la vie privée et de la nécessité de stocker des matériels professionnels au domicile
- Sans considération d'autres critères comme le temps et l'espace consacrés par chaque salarié à ses fonctions à partir de son domicile (*Cass. soc. 10 mars 2021*).

❖ Régime social de l'indemnité:

- Assujettie à cotisations/contributions sociales dès lors qu'elle est allouée à l'occasion du travail,
- sauf à être représentative de frais professionnels, et à pouvoir être exonérée à hauteur des valeurs et dans les conditions prévues par l'administration (*cf. slide suivante*).

* Fiscalement, pour les frais liés au télétravail en 2020, l'administration fiscale a admis dans un Q/R l'exonération d'impôt des allocations forfaitaires versées par l'employeur à un salarié n'ayant pas opté pour les frais réels.

Frais liés au télétravail : nature et limites d'exonération sociale, fixées par le Boss



Objet des frais	Types de frais	Exonération de la VALEUR RÉELLE des dépenses admise par le Boss	A titre alternatif, exonération de la VALEUR FORFAITAIRE admise par le Boss
I. Frais visant à compenser l'utilisation du domicile à des fins professionnelles :			
Frais fixes	Montant du loyer, taxe d'habitation, taxe foncière, charges de copropriétés, assurance multirisques habitation, ...	Valeur réelle des dépenses , à hauteur de la quote-part des frais réellement supportés au titre du local affecté à un usage professionnel, sur justificatifs (au prorata de la superficie totale de l'habitation principale) ⁽¹⁾	Il paraît possible de prévoir que l'allocation forfaitaire octroyée au titre des frais professionnels exposés du fait du télétravail (cf. §. II.) couvre également la sujétion liée à l'occupation du domicile à des fins professionnelles.
Frais variables	Chauffage, eau, électricité...		
Frais liés à l'adaptation du local	Diagnostic de conformité électrique, installations de prises, mise en conformité avec la législation du travail, ...	Valeur réelle des dépenses , sur présentation de la facture correspondant aux travaux d'aménagement	
II. Frais visant à compenser les dépenses exposées par le salarié en situation de télétravail:			
a) Frais spécifiquement engagés par le salarié pour le compte de l'entreprise	Dépenses d'acquisition de mobilier (bureau, fauteuil, étagère, lampe...) Matériels informatiques et périphériques (ordinateur, imprimante, modem)	50 % de la dépense réelle max., sur justificatifs (le salarié doit rester propriétaire du mobilier/matériel qu'il a acheté*) * Pas de remboursement si matériel/mobilier prêté par l'employeur. A contrario, si le mobilier/ matériel est abandonné au salarié: <u>soumission à cotisations</u> d'un avantage en nature à hauteur de la valeur nette comptable	Versement d'une allocation forfaitaire , dont le montant <u>doit varier en fonction du nombre de jours effectivement télétravaillés</u> (ce qui induit de pratiquer un abattement si le nombre de jours est < à celui convenu). Exonération de 3 types possibles d'allocations forfaitaires , dans la limite de montants max. variant selon l'allocation : ① Allocation forfaitaire mensuelle : 10 €/mois max. pour 1 jour de télétravail par semaine (soit 20 € max. pour 2 jours / semaine, 30 € max. pour 3 jours /semaine etc..); ② Allocation forfaitaire journalière : 2,50 €/jour de télétravail max., dans la limite de 55 €/mois ; ③ Allocation forfaitaire majorée prévue par (i) une convention collective de branche, (ii) un accord pro., (iii) un accord interprofessionnel ou (iv) un accord de groupe, ne pouvant excéder 13 €/mois max. pour 1 jour de télétravail par semaine ou 3,25 €/jour de télétravail max. , dans la limite de 71,50 € / mois ↳ Si remboursement > à ces limites, exonération possible sur production des justificatifs (§.1810 du Boss).
	Consommables (papier, encre) Frais de connexion au réseau téléphonique, frais d'abonnement (téléphonique, internet)	Valeur réelle des dépenses , sur présentation de la facture	
b) Frais liés à l'utilisation par le salarié de ses propres outils issus des NTIC	Matériels informatiques et périphériques (ordinateur, imprimante, modem) Consommables (papier, encre) Frais de connexion au réseau téléphonique, frais d'abonnement (téléphonique, internet)	Valeur réelle , sur justificatifs , si le salarié est contraint d'utiliser ses propres outils NTIC dans le cadre du télétravail	En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure justifiant la mise en place du télétravail et en l'absence de matériel fourni par l'employeur: ↳ versement d'une allocation forfaitaire , selon les modalités ① et ② du §. II. A) (cf. ci-dessus). Dans les autres cas, si l'employeur ne peut pas justifier la réalité des dépenses professionnelles supportées par le salarié : ↳ allocation forfaitaire mensuelle de 50 €/mois max. en remboursement des frais engagés par le salarié pour une raison professionnelle



⁽¹⁾ Ex. de l'adm.: pour un appartement de 70 m², avec des frais fixes de 365 € mensuels (350 € de loyer et 15 € d'assurance) comportant un bureau de 10 m²: évaluation des frais professionnels exonérés = Total frais fixes x m² utilisés à titre pro./m² total, Soit 365 x 10/70 = 52 euros mensuels